



Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Thourotte
Commune de LASSIGNY

ARRETE MUNICIPAL n°118
CODE DE LA ROUTE

**Instauration d'une interdiction aux véhicules à moteur sur le chemin de Roye au carrefour
entre le chemin de Roye et le chemin des Carottes.**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1; L2213-2 ; L2213-3 ; L2213-4 ; L2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire de mettre en place une interdiction aux véhicules à moteur.

ARRETE

ARTICLE 1: Un panneau '**Interdiction d'accès à tous les véhicules à moteurs**' (B7b) sera instauré au carrefour du chemin des Carottes et du chemin de Roye en direction de la Taulette et Fresnières. La circulation y est donc interdite.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lassigny.

ARTICLE 3: Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins d'entretien des espèces naturelles.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

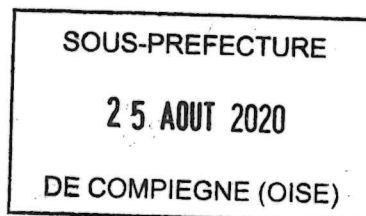
ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de LASSIGNY
- Monsieur le directeur de l'UTD de LASSIGNY,

Chargés, chacun en ce qui les concernent de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le



Fait à Lassigny, le 21.08/2020




Le Maire, Laurent MAROT